LETTONIE

Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Direction Générale
Droits humains et État de droit

Fiche pays

Dernière mise à jour
11 mars 2026

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Version anglaise :
Country factsheet of Latvia

Ces résumés sont réalisés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne et ne lient en aucune manière le Comité des Ministres.

Les points de vue exprimés dans cet ouvrage n'engagent que le ou les auteurs et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu du texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser au Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex ou dgi-execution@coe.int).

Conception de la couverture et mise en page :
Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe

Photos : Conseil de l'Europe.
© Conseil de l'Europe, mars 2026

Table des matières

I. PRINCIPAUX PROGRÈS ACCOMPLIS 4

Protection contre les mauvais traitements 5

Conditions de détention / recours 5

Droit à la liberté et à la sécurité 6

Fonctionnement de la justice 7

Protection de la vie privée 8

Droits électoraux 9

II. PRINCIPALES QUESTIONS PENDANTES DEVANT LE COMITE DES MINISTRES 10

Traitement inhumain ou dégradant 11

I. Principaux progrès accomplis

Ce chapitre présente de brefs résumés d'une sélection des principales réformes et progrès rapportés dans les résolutions finales depuis la modification du système de la Convention en 1998 par le Protocole n° 11, en mettant clairement l'accent sur les réformes récentes, tout en faisant également référence à des développements antérieurs importants.

Compte tenu du nombre important d'affaires clôturées, la sélection se concentre sur celles qui ont conduit à des modifications de la législation, à des réglementations gouvernementales, à l'adoption de nouvelles politiques ou à des orientations générales de la part des juridictions supérieures. En règle générale, l'aperçu ne fournit pas d'informations sur les mesures offrant une réparation individuelle aux requérants.

Les réformes sont en principe présentées dans l'ordre correspondant aux thèmes utilisés dans la base de données spécialisée HUDOC-EXEC du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

De nombreuses réformes traitent de questions qui semblent constituer des défis permanents dans les États membres. Les effets des réformes adoptées à un moment donné peuvent donc devoir être suivis et éventuellement réexaminés à mesure que les circonstances évoluent.

Les définitions des termes utilisés dans le cadre de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne sont disponibles dans le glossaire dédié.

Protection contre les mauvais traitements

En avril 2015, l'usage des cages métalliques en première instance et en appel avait complètement cessé.

Calovskis (22205/13)
Résolution finale CM/ResDH(2017)212

En ce qui concerne les actions des forces de sécurité, le Bureau du contrôle interne a été créé en 2015 afin d'assurer la discipline et la légalité au sein des unités structurelles de la police d'État et d'analyser, planifier, coordonner et mettre en œuvre des mesures visant à prévenir et détecter les infractions commises par les officiers et les employés de la police d'État. Le Bureau veille à ce que les éléments de preuve soient recueillis en temps voulu et évalue la nécessité et la proportionnalité du recours à la force. Des mesures ont également été prises afin de renforcer l'efficacité du contrôle exercé par les procureurs. Le rapport 2016 du CPT a souligné une tendance positive dans la prévention des mauvais traitements par la police.

Holodenko (17215/07)
Résolution finale CM/ResDH(2018)382

Balajevs (8347/07)
Résolution finale CM/ResDH(2020)189

Afin de renforcer le contrôle des procureurs sur les enquêtes quant aux infractions qui auraient été commises par des fonctionnaires rattachés au Ministère de l'intérieur, la Section de la surveillance des enquêtes préliminaires du Département du droit pénal du Bureau du Procureur général a effectué un audit des procédures pénales relevant de la responsabilité du Bureau de la sécurité intérieure de la Police d'État. Finalement, en 2016, un système d'information sur les poursuites a été mis en place.

Emars (22412/08)
Résolution finale CM/ResDH(2021)233

Plusieurs mesures de renforcement des capacités et outils de coopération entre les procureurs et les enquêteurs ont été adoptés afin d'améliorer la qualité du contrôle exercé par le ministère public.

Malinovskis (46084/19)
Résolution finale CM/ResDH(2025)72

Conditions de détention / recours

En vertu d'un règlement gouvernemental de 2003 sur les règlements internes des centres de détention, leurs administrations doivent permettre à un détenu de pouvoir contacter sa famille ou d'autres personnes. En 2004, des conditions plus strictes ont été prévues pour le contrôle de la correspondance pendant l'enquête préliminaire : la correspondance ne peut être contrôlée qu'en cas d'enquête sur des crimes graves ou extrêmement graves et seulement pendant une période maximale de 30 jours.

Groupe *Kadikis*
(62393/00+)
Résolution finale CM/ResDH(2016)122

Après 2005, d'autres progrès ont été réalisés : la rénovation ou la reconstruction de plusieurs prisons ; la construction d'un nouvel hôpital pénitentiaire ; l'adoption d'une nouvelle législation prévoyant des normes pour l'espace vital minimum par détenu et la fourniture aux détenus de produits d'hygiène personnelle ; l'adoption de nouvelles réglementations pour les fouilles corporelles et l'utilisation de mesures de contrainte spéciales ; la possibilité pour les détenus de soumettre leurs plaintes aux tribunaux administratifs.

Lavents et Jurjevs
(58442/00 and 70923/01)
Résolution finale CM/ResDH(2009)131

En 2010, une Loi sur la coopération mutuelle entre l'administration pénitentiaire et la police d'État a été adoptée pour prévenir les risques de lésions corporelles pour les détenus après avoir collaboré avec les forces de l'ordre. Le Code de l'exécution des peines a été modifié en 2011 et 2013 pour assurer une meilleure évaluation des risques de violence entre détenus et des besoins des condamnés qui en résultent. Les procédures concernant les enquêtes sur les incidents de violence entre détenus ont été améliorées en 2015.

J.L. (23893/06)
Résolution finale CM/ResDH(2018)129

Droit à la liberté et à la sécurité

Légalité de la détention

Le contrôle juridictionnel de la détention provisoire a été améliorée par la création, en 2005, d'un poste de juge d'instruction ayant le pouvoir de décider de l'application et de la prolongation de certaines mesures de contrainte (détention, assignation à résidence, placement dans une institution) et par l'imposition de délais pour la détention provisoire.

Lavents et Jurjevs (58442/00 and 70923/01)
Résolution finale CM/ResDH(2009)131

Un contrôle périodique obligatoire de la détention par le juge d'instruction et le droit de l'individu concerné de soumettre une demande auprès du juge d'instruction afin de faire contrôler l'ordonnance de mise en détention, ont également été réglementés en détail. D'autres modifications en 2012 et 2013 ont permis un meilleur contrôle de la détention après condamnation en première instance.

Shannon (32214/03)
Résolution finale CM/ResDH(2016)64

Bannikov (19279/03)
Résolution finale CM/ResDH(2015)137

Légalité de la détention administrative

En 2020, la Cour suprême de Lettonie a souligné que la détention administrative d'une personne en vertu du Code des infractions administratives doit être proportionnée aux circonstances particulières de l'affaire et être une mesure de dernier ressort. En outre, la Loi de 2020 sur la responsabilité administrative limite les motifs d'application de la détention administrative à : l'établissement de l'identité de la personne et l'absence de réponse de la personne à l'invitation à mettre fin à l'infraction.

Zelčs (65367/16)
Résolution finale CM/ResDH(2020)322

Les modifications apportées à la Loi sur la procédure pénale en 2016 prévoient le contrôle judiciaire périodique et obligatoire de la légalité de la détention dans le cadre d'une procédure d'extradition. Ce contrôle est effectué par le juge d'instruction à la demande de l'intéressé ou de son avocat. En l'absence d'une telle demande, il est effectué par le juge d'instruction de sa propre initiative tous les deux mois.

Calovskis (22205/13)
Résolution finale CM/ResDH(2017)212

Détention des personnes atteintes de déficiences mentales

La Loi sur les traitements médicaux de 2007 a introduit une procédure de contrôle juridictionnel en cas d'hospitalisation forcée. Les mesures médicales obligatoires nécessitent également désormais une évaluation récente de l'état de la santé mentale de la personne. La participation obligatoire à l'audience du tribunal pour les mesures obligatoires imposées à des personnes handicapées mentales a été introduite en 2014 (Loi de procédure pénale).

L.M. (26000/02)
Résolution finale CM/ResDH(2017)209

Les décisions adoptées *in abstentia* sont possibles si, conformément à l'avis d'un expert, l'état de santé de la personne concernée ne lui permet pas de participer, auquel cas le représentant de la personne devrait pouvoir participer aux audiences.

Beiere (30954/05)
Résolution finale CM/ResDH(2017)311

Détention en attendant l'issue de la procédure d'asile

Selon la Loi sur l'asile de 2016, un demandeur d'asile peut faire appel de sa détention par le Service national des gardes-frontières (qui peut être de six jours au maximum) auprès du tribunal de district dans les 48 heures, qui doit examiner cette demande sous 24 heures.

Nassr Allah (66166/13)
Résolution finale CM/ResDH(2016)192

Fonctionnement de la justice

Procédure pénale

En 2005 la possibilité pour les juges d'entendre sur place les témoins qui ne peuvent pas se présenter devant le tribunal en raison de leur état de santé a été introduite. Afin de traiter correctement le plaidoyer d'incitation d'un défendeur dans une procédure pénale, les modifications apportées au Code de procédure pénale en 2014 ont prévu la recevabilité des preuves obtenues à la suite de mesures opérationnelles spéciales sur une demande recevable soulevée par le procureur, la victime, le défendeur ou l'avocat de la défense.

Pacula (65014/01)
Résolution finale CM/ResDH(2016)96

Baltins (25282/07)
Résolution finale CM/ResDH(2016)191

Protection des droits des personnes atteintes de déficiences mentales devant les tribunaux

Les personnes privées de leur capacité juridique sont autorisées à défendre personnellement leurs droits devant les tribunaux internes et les institutions de l'État. À la suite des modifications apportées à la Loi sur la procédure pénale en 2014, les prévenus faisant l'objet de mesures de nature médicale doivent désormais participer aux audiences du tribunal. Les décisions *in abstentia* ne sont possibles que si, selon une expertise, l'état de santé de la personne concernée ne permet pas sa participation, auquel cas le représentant de la personne doit participer aux audiences.

Raudevs (24086/03)
Résolution finale CM/ResDH(2017)208

Beiere (30954/05)
Résolution finale CM/ResDH(2017)311

En 2013, un système de restriction partielle de la capacité juridique des individus a été adopté, prévoyant qu'un tribunal peut réexaminer la décision en question sur demande. Auparavant, la Loi de 2003 sur les services sociaux et l'aide sociale prévoyait déjà que le placement et le séjour dans des institutions sociales à long terme reposaient sur le principe volontaire et contractuel. Un amendement de 2006 prévoit explicitement qu'une personne peut demander à quitter les établissements de soins et d'assistance sociale de long terme. Des dispositions procédurales détaillées ont été introduites en 2008. En 2012, la procédure de soumission de telles demandes a été simplifiée et les municipalités locales ont été tenues de garantir un logement aux personnes sortant d ' un établissement et ne pouvant retourner dans leur ancien lieu de résidence. Le Ministère de la protection sociale contrôle la qualité des services de réinsertion sociale et statue sur les plaintes.

Mihailovs (35939/10)
Résolution finale CM/ResDH(2018)286

Recours contre la durée excessive des procédures judiciaires

Parmi les mesures adoptées pour réduire la durée des procédures judiciaires, on peut citer : l'introduction de procédures écrites devant les cours d'appel, l'utilisation des technologies modernes dans les tribunaux, la possibilité pour les tribunaux d'imposer des sanctions si les parties ne se présentent pas aux audiences de manière continue, etc. En outre, un recours compensatoire a été adopté en 2005 pour les plaintes relatives à des procédures pénales d'une durée déraisonnablement longue.

Černikovs (71071/01)
Résolution finale CM/ResDH(2017)123

En 2013, les modifications apportées à la loi sur le pouvoir judiciaire, en conjonction avec les dispositions pertinentes de la Loi sur la procédure civile, ont introduit des recours accélératoires et prévu un contrôle strict du respect des délais de procédure par les présidents des tribunaux et le Conseil judicaire. Au cours de la période 2017-2018, d'autres mesures ont contribué à réduire la durée des procédures, notamment la mise en place d'un système de suivi en ligne, la possibilité de transférer les affaires pour équilibrer la charge de travail des tribunaux, une réforme territoriale des tribunaux et une augmentation du nombre de juges. La médiation a été encouragée en tant que solution extrajudiciaire de règlement des différends.

Veiss (15152/12)
Résolution finale CM/ResDH(2021)155

➢ Présomption d'innocence

Une loi sur la responsabilité administrative entrée en vigueur en 2020 a aboli la notion de « récidive administrative » et d'arrestation administrative comme type de sanction administrative.

Kangers (35726/10)
Résolution finale CM/ResDH(2020)107

Protection de la vie privée

➢ Surveillance secrète

En 2011, la Cour constitutionnelle a reconnu l'obligation pour les forces de l'ordre d'obtenir l'approbation des autorités judiciaires pour des activités opérationnelles telles que l'interception téléphonique, même si la mesure en question dure moins de 72 heures.

Meimanis (70597/11)
Résolution finale CM/ResDH(2017)211

➢ Acquisition, usage, divulgation ou rétention de données médicales personnelles

Concernant la protection des données personnelles des patients, la Loi de 2009 sur les droits des patients prévoit que ces données ne peuvent être utilisées qu'avec le consentement écrit du patient ou dans les cas prévus par cette loi. La loi énumère les établissements publics de santé, y compris l'Inspection de la santé, qui peuvent recevoir, recueillir et utiliser les données des patients. Les fonctions de supervision de l'Inspection de la santé sont définies dans son Statut de 2008. La procédure de collecte des données sur les patients a été établie dans son règlement intérieur de 2013.

L.H. (52019/07)
Résolution finale CM/ResDH(2017)64

➢ Transplantation d'organes et de tissus

La Loi de 2010 sur les droits des patients garantit le droit des parents les plus proches de prendre une décision concernant un traitement médical ou de le refuser si le patient n'est pas en mesure de prendre une telle décision. L'Inspection de la santé est compétente pour recevoir les plaintes des membres de la famille et ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs.

Petrova (4605/05)
Elberte (61243/08)
Résolution finale CM/ResDH(2018)244

➢ Perquisition et saisie de l'ordinateur d'un avocat contenant des informations privilégiées

Depuis 2022, la loi sur la procédure pénale prévoit de nouvelles garanties procédurales en ce qui concerne les perquisitions effectuées dans les locaux professionnels, les domiciles et les véhicules des avocats assermentés. Un observateur de l'association du barreau letton doit assister à la perquisition et dispose également du droit d'inscrire des commentaires ou des remarques dans le procès-verbal de la perquisition. L'avocat assermenté (le propriétaire/locataire/usufruitier des lieux) doit informer les autorités chargées de l'enquête si, au cours de la perquisition, un élément de preuve contenant des informations confidentielles a été identifié en vue d'être saisi. Les enquêteurs peuvent saisir ces pièces, mais ils ne sont pas autorisés à en examiner le contenu. Ces pièces sont placées sous scellés et présentées au juge d'instruction. L'avocat assermenté dont les objets sont saisis a le droit de soumettre au juge d'instruction des déclarations écrites supplémentaires. La décision d'autoriser ou non les enquêteurs à examiner les objets saisis est prise par le juge d'instruction sur la base du dossier pénal et des observations écrites complémentaires éventuellement présentées par l'avocat assermenté concerné. En cas de refus, les objets saisis sont restitués à leur propriétaire et ne sont pas versés au dossier pénal.

Moculskis (71064/12)
Résolution finale CM/ResDH(2024)72

Droits électoraux

Des amendements ont été introduits à la Loi sur les élections parlementaires entre 2009 et 2014 limitant le champ des restrictions à l'éligibilité, n'excluant que les personnes qui étaient auparavant impliquées directement dans les activités principales du KGB.

Adamsons (3669/03)
Résolution finale CM/ResDH(2014)279

II. Principales questions pendantes devant le Comité des Ministres

Ce chapitre présente les principales questions en suspens dans les affaires/groupes d'affaires actuellement sous la surveillance du Comité des Ministres. La procédure de surveillance applicable est indiquée pour chaque affaire/groupe d'affaires.

Des informations détaillées sur l'état d'exécution de ces affaires ainsi que sur le processus de surveillance par le Comité des Ministres sont disponibles dans la base de données spécialisée HUDOC-EXEC et sur le site du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Les définitions des termes utilisés dans le contexte de la supervision de l'exécution des arrêts de la Cour européenne sont disponibles dans le glossaire dédié.

Traitement inhumain ou dégradant

Traitement inhumain et dégradant infligé au requérant en raison de sa position au niveau le plus bas d'une **hiérarchie informelle de prisonniers dans les prisons** où il a été incarcéré entre 2008 et 2017.

D (76680/17)
Arrêt définitif le 11/04/2024

Surveillance soutenue
État d'exécution

Absence de poursuites effectives à l'encontre de l'auteur de l'agression homophobe dont a été victime le requérant en 2020.

Hanovs (40861/22)
Arrêt définitif le 18/10/2024

Surveillance standard
État d'exécution

FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Le Comité des Ministres est l'instance de décision du Conseil de l'Europe, composée des ministres des Affaires étrangères des 46 États membres. Il constitue un forum où s'expriment les approches nationales des problèmes et défis européens, afin d'y répondre collectivement. Le Comité des Ministres participe à la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme à travers la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE